

20.451 Iv. pa. Marti Samira. La pauvreté n'est pas un crime

- Présentation synoptique avant-projet - droit en vigueur

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Avant-projet</i>
<p>Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions</p> <p>¹ L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP;c. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;f. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse;g. sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration. <p>² Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.</p>	<p>^{1bis} Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. e, il convient d'examiner si la personne a par sa propre faute provoqué sa dépendance à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale.</p>
<p>Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement</p> <p>¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;	

<p>b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;</p> <p>c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;</p> <p>d. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse.</p> <p>e. ...</p> <p>² L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis.</p> <p>³ Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.</p>	<p>^{1bis} Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. c, il convient d'examiner si la personne a par sa propre faute provoqué sa dépendance à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale.</p>
---	--